

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 264.518 du 15 octobre 2025

A. 245.546/XI-25.248

En cause : **S.D.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jonathan DIENI, avocat,
 rue Pasteur 37
 4430 Ans,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la ministre de la Justice,
 assisté et représenté par M^e
 Philippe SCHAFFNER, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 août 2025, la partie requérante demande la suspension de l'exécution de « la décision du 4 juin 2025 du Service des tutelles, notifiée en date du 12 juin 2025, qui déclare la partie requérante comme ayant plus de 18 ans ».

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par une ordonnance du 12 août 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 13 octobre 2025.

Le 3 septembre 2025, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Jonathan Dieni, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marine Wilmet, *loco* Me Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Objet de la demande

La partie adverse a, le 21 août 2025, décidé de retirer la décision attaquée. Cette circonstance prive la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué de son objet.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 octobre 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax